

2025-ST-0571

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – MANIFESTATION CULTURELLE – PARKING DU MONT DES ALOUETTES

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint,

Vu la demande de 2 MAINS 4 CORNES – 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de la Manifestation culturelle Parking du Mont des Alouettes, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie.

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Sans Objet.

II. <u>STATIONNEMENT</u>

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur le Parking du Mont des Alouettes le 16 septembre 2025 de 14h00 à 17h00.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés à la Manifestation culturelle réalisée par 2 MAINS 4 CORNES – 85500 LES HERBIERS sont autorisés à se stationner sur le Parking du Mont des Alouettes le 16 septembre 2025 de 14h00 à 17h00.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — $8^{\text{ème}}$ partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (2 MAINS 4 CORNES — 85500 LES HERBIERS).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque de la manifestation.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 22 mai 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation

Pour l'adjoint empêché, Luc SOU ARD, 1er adjoint

